

CJUE 4 DÉCEMBRE 2019

CARACTÈRE COMMUN DES TERMES "ACETO" & "BALSAMICO"

S O M M A I R E

| | |
|--|-----|
| CARACTÈRE COMMUN DES TERMES "ACETO" & "BALSAMICO" | P.1 |
| LES TARIFS INPI AU 15 DÉCEMBRE 2019 POUR LES DÉPÔTS DE MARQUE, LES RENOUVELLEMENTS DE MARQUE ET LES OPPOSITIONS. | P.2 |
| LE CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DÉFINIT DE FAÇON SUFFISAMMENT PRÉCISE LA NOTION DE DROITS D'AUTEUR ET NE NUIT DONC PAS À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION. | P.2 |
| AVIS PUBLIC TRÈS NÉGATIF SUR GOOGLE : DIFFAMATION OU DÉNIGREMENT ? | P.3 |
| « L'AVOCATURE » MANQUE D'ORIGINALITÉ ! | P.4 |

La CJUE a récemment eu à répondre à une question préjudicielle posée dans le cadre d'un litige opposant un groupement de producteurs de produits portant la dénomination « Aceto Balsamico di Modena (IGP) » à la société Balema GmbH au sujet de l'utilisation par cette dernière du terme « balsamico » sur les étiquettes de produits à base de vinaigre ne répondant pas au cahier des charges de cette IGP :

La protection de la dénomination globale « Aceto Balsamico di Modena » couvre-t-elle l'utilisation des termes individuels non géographiques de la dénomination composée (« aceto », « balsamico », « aceto balsamico ») ?

En l'espèce, les étiquettes des produits de la société Balema GmbH précisaient la provenance allemande des vins de Bade servant à produire le vinaigre balsamique en cause.

Après avoir étudié les circonstances spécifiques propres à l'enregistrement, par le règlement n°583/2009, de la dénomination « Aceto Balsamico di Modena », la Cour a considéré que la protection conférée à cette dénomination ne saurait s'étendre aux termes individuels non géographiques de celle-ci.

La Cour relève que c'est la dénomination « Aceto Balsamico di Modena » qui a une réputation indiscutable sur le marché national comme sur les marchés extérieurs et que c'est donc cette dénomination composée en tant que telle qui remplit la condition inhérente à une réputation spécifique du produit correspondant à celle-ci.

Le règlement n°583/2009 précisait d'ailleurs en son considérant 10 que les termes individuels non-géographiques de la dénomination composée, même utilisés conjointement, ainsi que leur traduction, peuvent être utilisés sur le territoire de l'Union dans le respect des principes et des règles applicables dans l'ordre juridique de l'Union.

La Cour ajoute que le terme « aceto » est un terme commun (ainsi que la Cour l'avait déjà constaté dans son arrêt du 9 décembre 1981, Commission/Italie, 193/80, EU:C:1981:298, points 25 et 26) et que le terme « balsamico », qui n'a aucune connotation géographique, est communément employé pour désigner un vinaigre qui se caractérise par un goût aigre-doux.

Par conséquent, la protection de la dénomination « Aceto Balsamico di Modena » ne s'étend pas à l'utilisation des termes individuels non-géographiques de celle-ci.

La cour qui fait ainsi une application difficilement critiquable de la règle posée par le Règlement 583/2009 expliquée ci-dessus prend un soin particulier à se justifier au regard des éléments concrets de cette affaire.

NewsLetter

Novembre-Décembre 2019

LES TARIFS INPI AU 15 DÉCEMBRE 2019 POUR LES DÉPÔTS DE MARQUE, LES RENOUVELLEMENTS DE MARQUE ET LES OPPOSITIONS.

Les textes transposant le «Paquet Marques» (voir notre Flash du 9 janvier 2020) en droit français ont supprimé la taxe de dépôt uniformisée d'une à trois classes de produits ou services (pour mémoire 210 €) pour inciter les déposants à cibler uniquement les produits et services qui seront effectivement exploités. On remarque une augmentation substantielle des tarifs notamment en matière d'opposition fondée sur plusieurs droits antérieurs.

| | ANCIENNES TAXES | NOUVELLES TAXES |
|----------------|--------------------------|--|
| DÉPOT | 1 classe = 210 € | 1 classe = 190 € |
| | 2 classes = 210 € | 2 classes = 230 € |
| | 3 classes = 210 € | 3 classes = 270 € |
| | Classe supérieure = 42 € | Classe supérieure = 40 € |
| RENOUVELLEMENT | 1 classe = 250 € | 1 classe = 290 € |
| | 2 classes = 250 € | 2 classes = 330 € |
| | 3 classes = 250 € | 3 classes = 370 € |
| | Classe supérieure = 42 € | Classe supérieure = 40 € |
| OPPOSITION | 325 € | 1 droit antérieur par droit supplémentaire 150€ |

COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, 3 DÉCEMBRE 2019, RG N°19-90.033 ET 19-90.034 – LE CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DÉFINIT DE FAÇON SUFFISAMMENT PRÉCISE LA NOTION DE DROITS D'AUTEUR ET NE NUIT DONC PAS À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION.

Dans le cadre d'une action en contrefaçon portant sur un trafic de faux sacs à main opposant la société Hermès à une dizaine de prévenus accusés d'avoir fabriqué et écoulé en direction de la Chine pour plusieurs millions d'euros de sacs contrefaits en utilisant du matériel dérobé au groupe de maroquinerie et de prêt-à-porter, la Cour de cassation a été saisie d'une question prioritaire de constitutionnalité par le tribunal correctionnel de Paris.

Les avocats des prévenus considéraient que les dispositions pénales relatives à la contrefaçon du code de la propriété intellectuelle (articles L. 335-2, L. 335-3, L. 335-6 et L. 335-9 CPI) contenaient au principe de clarté et de précision de la loi pénale en ce qu'elles n'énuméraient pas précisément, tout en y renvoyant, les textes « régissant la propriété des auteurs » et « les droits de l'auteur ». La deuxième branche de cette QPC était de savoir si les dispositions pénales prévoyant et réprimant le délit de contrefaçon de marque (L. 716-10, L. 716-11-1 et L. 716-13 CPI) étaient de nature à porter atteinte au principe à valeur constitutionnelle de liberté d'expression

et de communication des idées et des opinions résultant de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789. Les avocats des prévenus estimaient que les «critères d'appréciation sont incertains et aléatoires» et que «la notion même de droit d'auteur», pour ce type d'objet, serait «problématique». Le risque étant de donner lieu à des «applications arbitraires».

La Cour de cassation a répondu que la question posée ne présentait pas de caractère sérieux en ce que, d'une part, le code de la propriété intellectuelle, dans lequel s'insèrent les dispositions critiquées, définit précisément et clairement les droits de l'auteur et la propriété de l'auteur, d'autre part les dispositions applicables de l'article L. 716-10 du CPI ne répriment que la détention, sans motif légitime, et l'offre de vente de marchandises présentées sous une marque contrefaisante, ces incriminations limitatives excluant toute possibilité d'atteinte à la liberté d'expression.

En d'autres termes, le droit d'auteur ne nuit pas à la liberté d'expression. Ouf !

NewsLetter

Novembre-Décembre 2019

TGI NANTERRE, PÔLE CIVIL, 1ÈRE CH., 21 NOVEMBRE 2019 –

AVIS PUBLIC TRÈS NÉGATIF SUR GOOGLE : DIFFAMATION OU DÉNIGREMENT ?

Une auto-école a découvert un avis très négatif sur sa page Google +, devenu par la suite Google My Business. Le texte public mettait en cause la qualité des services proposés, dénonçait l'incompétence de ses moniteurs, la recherche de profit au détriment des besoins et de l'intérêt des clients, l'absence d'apprentissage réel de la conduite et une logique purement mercantile.

L'auteur de l'avis a pu être identifié après une ordonnance sur requête auprès de Google pour connaître le titulaire du compte Google + ayant été utilisé pour la mise en ligne et une autre ordonnance sur requête auprès du fournisseur d'accès pour savoir à quel abonné correspondait l'adresse IP désignée par Google.

L'auteur identifié par les prestataires techniques, un ancien salarié de l'auto-école, a cependant nié avoir été l'auteur de l'avis et a invoqué un accès frauduleux à son ordinateur.

L'occasion pour le tribunal de rappeler que faute de prouver qu'une adresse IP a été piratée ou utilisée par un tiers, son titulaire est présumé être à l'origine de la publication de l'avis.

Sur l'avis lui-même, le tribunal a expliqué de manière motivée pourquoi il retient la qualification de dénigrement au détriment de la diffamation.

Selon lui, « *la divulgation d'une information de nature à jeter le discrédit sur un concurrent constitue un dénigrement, peu importe qu'elle soit exacte* »

Ensuite, le tribunal rappelle que « *les appréciations, même excessives, touchant les produits, les services ou les prestations d'une entreprise industrielle et commerciale n'entrent pas dans les prévisions de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne physique ou morale qui l'exploite* ».

Il ajoute qu'« *en visant distinctement la qualité des services proposés par la société dans le but d'inciter une partie de la clientèle à s'en détourner, ces propos s'inscrivent dans le registre du dénigrement, l'absence d'atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne physique ou morale qui*

exploite la société visée ne les faisant pas entrer dans les prévisions de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 ».

Ce qui est le cas dans cette affaire puisque les jugements négatifs que l'auteur de l'avis émet ont pour but de faire fuir la clientèle. Et peu importe que certaines imputations soient potentiellement diffamatoires : « *les passages objets de la présente procédure présentent, de fait, un caractère autonome, pour constituer un tout cohérent, le défendeur ne démontrant pas en quoi ils ne pourraient être appréhendés de façon distincte des autres imputations, ni en quoi celles-ci l'emporteraient sur les passages dénigrants, faisant nécessairement basculer l'action dans le champ de la diffamation* ».

Le tribunal relève encore que « *la véracité alléguée des propos n'apparaît pas davantage de nature à écarter cette qualification, l'exception de vérité ne constituant pas un fait justificatif du dénigrement* ».

Enfin, le tribunal considère que le fait que l'auteur de l'avis ne soit pas un concurrent direct de la demanderesse est d'autant plus indifférent que le frère de l'auteur de l'avis préside une société qui, implantée dans la même ville et ayant pour objet l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière, est en situation de concurrence avec la demanderesse, dont le défendeur était au surplus un ancien salarié.

L'auteur de l'avis est condamné, outre la suppression immédiate de l'avis litigieux, à payer 1.000 euros de dommages et intérêts à l'auto-école ainsi que 3.000 € au titre de l'article 700.

NewsLetter

Novembre-Décembre 2019

- TGI PARIS 21 NOVEMBRE 2019 -

« L'AVOCATURE » MANQUE D'ORIGINALITÉ !

Maître Soulez-Larivière, avocat au Barreau de Paris depuis 1965, ancien secrétaire de la conférence du stage et ancien membre du Conseil de l'Ordre est l'auteur d'un ouvrage sur la profession d'avocat intitulé « L'avocature « *Maître comment pouvez-vous défendre ?* » paru en 1982.

En 2016, Maître Aurore Boyard, avocat du Barreau de Toulon publie un roman intitulé « De l'avocation à l'avocature » qui sera réédité en 2018 par un autre éditeur.

Maître Soulez-Larivière a considéré que le titre du roman de sa consœur contrefaisait que le titre de son ouvrage « l'avocature » qui présentait un caractère original et qu'il constituait également un acte de parasitisme et de concurrence déloyale.

Dans sa décision du 21 novembre 2019, le TGI de Paris rappelle les termes de l'article L. 112-4 alinéa 1 du Code de la propriété intellectuelle qui dispose que le titre d'une œuvre de l'esprit, dès lors qu'il présente un caractère original.

Il incombe donc au demandeur de démontrer l'originalité de son titre. A cette fin, il produit un rapport rédigé par Madame Françoise Lavocat, professeur de littérature comparée, aux termes duquel il apparaît que l'emploi du mot « avocature » était extrêmement rare avant 1982, qu'il ne figure dans aucun dictionnaire, aucun lexique spécialisé, qu'explicitement considéré comme un barbarisme au milieu du XIX^e siècle, il n'est employé que dans des contextes comiques ou dans des pays francophones proches de l'Allemagne ou de l'Italie. Elle conclut que Maître Soulez-Larivière a réinventé un mot très peu usité avant lui, lui a donné une portée inédite et l'a fait entrer dans la modernité.

La défenderesse soutient que le terme litigieux était d'un usage courant en France et produit au soutien de son argumentation une dizaine d'extraits d'ouvrages parus de 1860 à 1961 dans lesquels le terme « avocature » est employé.

Le Tribunal considère que le terme « avocature », constitué du mot « avocat » et du suffixe « ure » était, de 1860 à 1961, utilisé en France pour désigner la profession d'avocat même s'il n'est pas officiellement référencé dans un dictionnaire ou un quelconque lexique. Aux termes des citations précitées, il est comparé à d'autres corps de métiers, comme la médecine ou la magistrature.

Le terme n'est donc pas une création de Maître Soulez-Larivière et la seule reprise en tant que titre d'un ouvrage d'un mot existant, même peu usité, exclut tout effort créatif de sa part.

Il est donc débouté de ses demandes fondées sur la contrefaçon.

Il est également débouté de ses demandes formées au titre du risque de confusion dès lors que le premier ouvrage se revendique comme un essai dans lequel le demandeur livre ses réflexions personnelles sur la profession d'avocat et les mutations de la justice alors que le second s'inscrit dans une série de romans de fiction qui raconte la vie professionnelle d'une jeune avocate sur un ton volontiers léger et humoristique, que les ouvrages en cause ne visent pas le même public, le premier visant un public déjà sensibilisé au monde judiciaire tandis que le second vise un public plus large découvrant l'univers de la justice à travers les aventures de son héroïne ou encore que les couvertures des deux ouvrages sont très différentes.

Il est enfin débouté de ses demandes formées au titre du parasitisme dès lors que le terme «avocature» a été fréquemment utilisé dans les titres d'ouvrages, de collections et d'articles de revue entre la dernière réédition de son ouvrage et la parution du roman de la défenderesse.